LE GROUPE
NOUVEAU PARIS POPULAIRE

Question écrite de Monsieur Roland Timsit et les élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire à Monsieur le Préfet de police relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour des intermittents du spectacle étrangers résidant à Paris

Le 18 mai 2026, à l'occasion du Festival de Cannes, le Collectif des intermittent·es étranger·es en France a publié dans Libération une tribune intitulée « Cannes applaudit, l'État expulse », alertant sur les difficultés croissantes que rencontrent les artistes et techniciens étrangers exerçant en France sous le régime de l'intermittence du spectacle, lors du renouvellement de leur titre de séjour. Plusieurs organisations syndicales du secteur, dont le SPIAC CGT et le SNTPCT, soutiennent cette démarche.

Le régime de l'intermittence du spectacle, dont les règles sont fixées par les annexes VIII et X au règlement général de l'assurance chômage, repose sur une alternance structurelle entre périodes de travail sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et périodes d'indemnisation. L'allocation versée constitue, dans ce cadre, un revenu différé attaché à la collaboration à des œuvres soumises à la législation sur le droit d'auteur, et non un revenu de remplacement ordinaire. La condition même de l'intermittence implique donc que les ressources de l'intermittent ne se limitent jamais aux cachets perçus sur une période donnée.

Or, le titre de séjour « passeport talent — profession artistique et culturelle », prévu à l'article L.421-15 du CESEDA, ainsi que les autres titres mobilisés par les intermittents étrangers, supposent une appréciation des ressources que les services préfectoraux interprètent, selon les organisations professionnelles, de manière restrictive : prise en compte des seuls cachets sur une période continue, exclusion ou minoration des indemnités versées au titre des annexes VIII et X, exigence implicite d'un contrat unique de longue durée incompatible avec la nature même des CDDU. Cette interprétation conduit à des non-renouvellements de titres pour des résidents installés de longue date à Paris et contribuant à la création culturelle française.

Paris concentre une part significative des intermittents du spectacle étrangers exerçant sur le territoire national, et la Préfecture de police instruit à ce titre un volume important de demandes de renouvellement.

Dans ces conditions, la Préfecture de police peut-elle préciser :

• la doctrine appliquée par ses services à l'appréciation des ressources des intermittents du spectacle étrangers, en particulier au regard de la prise en compte des indemnités versées au titre des annexes VIII et X et de la pluralité des CDDU sur la période examinée ?

• le nombre de demandes de renouvellement de titres de séjour déposées à Paris par des artistes et techniciens relevant du régime de l'intermittence depuis 2024, ainsi que le nombre et les motifs des décisions de refus ?

• les mesures envisagées pour assurer une articulation cohérente entre le droit du séjour et le régime spécifique d'emploi des intermittents reconnu par le droit social français ?